



REGLE 13: LE JET FRANC



Décision de jet franc

13:1 En principe, les arbitres interrompent le match et le font reprendre par un jet franc pour l'adversaire lorsque :

a) l'équipe en possession du ballon commet une irrégularité qui **doit mener à une perte de la possession du ballon (voir Règles 4:2-3, 4:5-6, 5:6-10, 6:5 1^{er} paragraphe, 6:7b, 7:2-4, 7:7-8, 7:10, 7:11-12, 8:2, 8:8, 10:3, 11:4, 13:7, 14:4-7, 15:7 3^{ème} paragraphe, et 15:8).**

b) Les adversaires commettent une irrégularité entraînant une perte du ballon pour l'équipe qui le possédait (voir Règles 4:2-3, 4:5-6, 5 :5, 6:2b, 6:7b, 7:8 et 8:2).

13:2 Les arbitres devraient veiller à la continuité du match en s'abstenant **d'interrompre le jeu prématurément** par une décision de jet franc.

Cela veut dire que les arbitres, suivant la **règle 13:1a**, ne devraient pas accorder un jet franc si l'équipe qui défend récupère le ballon immédiatement après une irrégularité commise par l'équipe attaquante.

De même, dans le cadre de la **règle 13:1b**, les arbitres devraient seulement intervenir quand il est clair que l'équipe qui attaque a perdu la possession du ballon ou est incapable de poursuivre son attaque en raison de l'irrégularité commise par l'équipe qui défend.

Si l'irrégularité appelle **une sanction personnelle**, les arbitres peuvent décider d'interrompre le match immédiatement, si cela ne représente pas un désavantage pour l'équipe opposée à l'équipe responsable de l'irrégularité. Sinon, la sanction est reportée jusqu'à ce que la situation de jeu existante soit terminée.

La **règle 13:2** ne s'applique pas dans le cas d'infraction aux **règles 4:2-3 ou 4:5-6**, où le match devrait être immédiatement interrompu, généralement par l'intervention du chronométrateur.



REGLE 13: LE JET FRANC



13:3 Si une irrégularité donnant normalement lieu à un jet franc en vertu de la **règle 13:1a-b** intervient lorsque le ballon n'est pas en jeu, la rencontre reprend par le jet correspondant à la situation motivant l'interruption existante.

13:4 En plus des situations évoquées dans la **règle 13:1a-b**, un jet franc est également décidé comme moyen de reprendre le match dans certaines situations où le match est interrompu (c'est-à-dire lorsque le ballon est en jeu), même **si aucune irrégularité** n'est intervenue :

- a) **si une équipe** est en possession du ballon au moment de l'interruption, cette équipe reste en possession du ballon ;
- b) **si aucune des deux équipes** n'est en possession du ballon, la possession du ballon revient à l'équipe qui avait la dernière le ballon avant l'interruption ;

Commentaire:

Si un coup de sifflet d'un spectateur arrête un joueur alors que se dernier se trouve en occasion manifeste de but, les arbitres doivent accorder un jet de 7 mètres conformément à la **règle 14:1b**. Cependant, si des défenseurs sont positionnés de telle manière qu'il puissent arrêter l'attaquant, le jeu **doit** reprendre avec un jet franc conformément à la **règle 13:4b**. dans ce cas précis, les défenseurs entendent le coup de sifflet et peuvent arrêter leurs efforts alors que l'attaquant continue jusqu'à ce que l'arbitre siffle. L'occasion manifeste de but qui sent suit ne peut être retenue par les arbitres et un jet franc **doit** être accordé comme unique sanction sportive.



REGLE 13: LE JET FRANC



13:5 S'il y a une décision de jet franc contre l'équipe en possession du ballon lorsque l'arbitre siffle, le joueur qui a le ballon **doit** au moment du coup de sifflet de l'arbitre immédiatement poser ou laisser tomber sur le sol le ballon de manière à ce qu'il soit jouable (**8:8b**).



REGLE 13: LE JET FRANC



Exécution du jet franc

13:6 Le jet franc est généralement exécuté sans coup de sifflet de l'arbitre (excepté 15:5b) et, en principe, de l'endroit où l'irrégularité est intervenue. Les exceptions à ce principe sont reprises ci-dessous:

Dans les situations décrites dans la règle **13:4a-b**, le jet franc est effectué, après le coup de sifflet, en principe de l'endroit où le ballon se trouvait au moment de l'interruption.

Si un arbitre ou un délégué technique (de l'IHF ou d'une fédération continentale/nationale) interrompt le match en raison de l'irrégularité commise par un joueur ou un officiel de l'équipe qui défend et que cette intervention se solde par une recommandation ou une sanction personnelle, il convient de procéder au jet franc de l'endroit où le ballon se trouvait lors de l'interruption de la rencontre, si cet endroit est plus favorable que l'endroit où a eu lieu l'irrégularité.

La même exception qu'au paragraphe précédent est applicable si le chronométrateur interrompt la partie en raison d'un changement irrégulier aux **règles 4:2-3 ou 4:5-6**.



REGLE 13: LE JET FRANC



Comme indiqué dans **la règle 7:11**, les jets francs sanctionnant un jeu passif doivent être exécutés de l'endroit où le ballon se trouvait lors de l'interruption du match.

En dépit des principes et des procédures de base énoncés dans les paragraphes précédents, un jet franc **ne pourra jamais** être exécuté à l'intérieur de la propre surface de but de l'équipe exécutant le jet franc ou à l'intérieur de la ligne de jet franc de l'équipe adverse.

Dans toute situation où l'endroit indiqué dans l'un des deux précédents paragraphes se situe dans l'une de ces deux zones, l'endroit de l'exécution du jet franc **doit** être déplacé vers le point le plus proche immédiatement en dehors de la zone à accès limité.

Commentaire :

Si la position d'exécution correcte du jet franc se situe au niveau de la ligne de jet franc de l'équipe qui défend, l'exécution **doit** avoir lieu sur le point précis. Cependant, si l'endroit d'exécution du jet franc est éloigné de la ligne de jet franc de l'équipe qui défend, il y a lieu d'accorder une tolérance entre le point d'exécution et le point précis. Cette tolérance atteint progressivement un maximum de 3 mètres, une distance qui s'applique au cas où le jet franc est exécuté juste en dehors de la propre surface de but de l'équipe qui procédera au jet.

La tolérance dont il est question au paragraphe précédant ne s'applique pas à la suite d'une irrégularité à **la règle 13:5** en relation avec **la règle 8:8b**. Dans de tels cas, l'exécution du jet **doit** toujours se faire du point précis où l'irrégularité a été commise.



REGLE 13: LE JET FRANC



13:7 Avant l'exécution d'un jet franc, les joueurs de l'équipe du lanceur ne peuvent **pas toucher ni franchir la ligne de jet franc** (voir également la restriction particulière selon la règle 2:5).

Lorsque des attaquants se trouvent entre les lignes de surface de but et de jet franc avant l'exécution d'un jet franc, les arbitres **doivent corriger les positions** de ces joueurs, si ces positions irrégulières **exercent une influence** sur le déroulement du match (**I15:3, 15:6**).

il faut alors procéder au jet franc après coup de sifflet (15:5b).

La même procédure s'applique (règle 15:7, 2^{ème} paragraphe) si des joueurs de l'équipe du lanceur pénètre dans la zone protégée pendant l'exécution du jet franc (avant que le ballon n'ait quitté la main du lanceur), et si l'exécution du jet n'a pas été précédée par un coup de sifflet

Si des joueurs de l'équipe attaquante touchent ou franchissent la ligne de jet franc **après le coup de sifflet** et avant que le ballon n'ait quitté la main du lanceur, il est décidé d'accorder un jet franc en faveur de l'équipe qui défend (15:7, 3^{ème} paragraphe, 13:1a).

13:8 Lors de l'exécution d'un jet franc, **les adversaires** doivent se tenir à une distance minimale **de 3 mètres** du lanceur. Si l'exécution a lieu au niveau de leur ligne de jet franc, ils peuvent se placer immédiatement en dehors de leur ligne de surface de but. Le fait d'entraver l'exécution d'un jet franc est sanctionné suivant **la règle 15:9 et 8:7c**